



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Fiche pratique 12

Toute personne qui désire pratiquer le tennis de table au sein de la FFTT doit être titulaire d'une licence traditionnelle ou promotionnelle (II.101.1).

Il existe trois catégories de licence (II.101.3) :

- traditionnelle, attachée à une association
- promotionnelle, attachée à une association
- événementielle, attachée à un comité départemental.

La licence délivrée par la Fédération est une "licence-assurance" (II.102).

LICENCE PROMOTIONNELLE

RA 2018 = II.101 à II.103., pages 74 à 76 // II.211, page 88

QUI EST CONCERNÉ ?

La licence promotionnelle concerne toutes personnes non visées par la licence traditionnelle (II.101.3.2) et notamment ceux qui pratiquent :

- en loisir, organisé ou non, ... ;
- dans des épreuves dites "promotionnelles" désignées par le Comité départemental, la Ligue et la Fédération.

GÉNÉRALITÉS (II.103, 1^{er} §)

- La licence est valable pour une saison sportive (du 1^{er} juillet au 30 juin).
- La participation aux entraînements et aux compétitions impose au licencié des conditions médicales (voir le Règlement médical, 6, pages 170 à 179 – II.103, dernier §, page 76).

CHANGEMENT D'ASSOCIATION

Le titulaire d'une licence promotionnelle peut changer d'association à tout moment après avoir utilisé l'imprimé de transfert promotionnel (II.211, page 47).

REQUALIFICATION EN LICENCE TRADITIONNELLE (II.101.3, 2), 2^{ème} §)

Le titulaire d'une licence promotionnelle peut participer à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle aux conditions suivantes :

- ou de n'avoir pas été licencié la saison précédente ;
- ou de renouveler sa licence au titre de la même association ;
- ou de n'avoir pas été licencié en traditionnelle la saison précédente (sauf si les conditions de la mutation exceptionnelle sont respectées) (II.101 3, 2), 3^{ème} §, 1^{ère} phrase)

La licence est alors immédiatement requalifiée en traditionnelle.

Il appartient au secrétariat de la ligue de définir les modalités de régularisation (II.101.3, 2), 3^{ème} §, 2^{ème} phrase).